

Gouvernement du Québec

Décret 530-2018, 18 avril 2018

CONCERNANT l'autorisation à la Société de transport de Québec d'acquérir, par expropriation, un bien pour la construction d'un pôle d'échanges de transport en commun par autobus, soit le Pôle d'échanges D'Estimauville, situé sur le territoire de la ville de Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01), la Société de transport de Québec, également désignée Réseau de transport de la Capitale, a notamment pour mission d'assurer, par des modes de transport collectif, la mobilité des personnes dans son territoire;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, la Société de transport de Québec exploite une entreprise de transport en commun de personnes, notamment par autobus;

ATTENDU QUE la Société de transport de Québec désire construire un pôle d'échanges de transport en commun par autobus, soit le Pôle d'échanges D'Estimauville, dans le quadrilatère formé du boulevard Monseigneur-Gauthier, de l'avenue Jean-De Clermont, du boulevard Sainte-Anne et de l'avenue D'Estimauville, afin de rencontrer ses objectifs d'amélioration du transport en commun sur le territoire qu'elle dessert;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 92 de cette loi, la Société de transport de Québec peut, avec l'autorisation de la ville qui adopte son budget, exproprier selon les dispositions de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24) tout bien, situé dans son territoire ou à l'extérieur de celui-ci, dont elle a besoin pour la réalisation de sa mission;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 1 de la Loi sur les sociétés de transport en commun, pour l'application de toute disposition de cette loi qui mentionne le conseil d'une ville sans nommer celle-ci, cette mention désigne, notamment dans le cas de la Ville de Québec, son conseil d'agglomération plutôt que son conseil ordinaire;

ATTENDU QUE le conseil d'agglomération de Québec, par la résolution numéro CA-2017-0281 du 5 juillet 2017, a autorisé la Société de transport de Québec à acquérir par expropriation le lot 1 218 501 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation, toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE la Société de transport de Québec soit autorisée, pour la construction d'un pôle d'échanges de transport en commun par autobus, soit le Pôle d'échanges D'Estimauville, à acquérir, par expropriation, un bien situé sur le territoire de la ville de Québec, dans la circonscription électorale de Jean-Lesage, désigné comme étant le lot 1 218 501 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec;

QUE les dépenses inhérentes à cette expropriation soient payées à même le budget de la Société de transport de Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68534

Gouvernement du Québec

Décret 532-2018, 18 avril 2018

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour le prolongement de la ligne bleue du métro de Montréal, située sur le territoire de la ville de Montréal

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 151 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01), la Société de transport de Montréal a pour mission d'exploiter une entreprise de transport terrestre guidé, par métro, dans le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal;

ATTENDU QUE la Société de transport de Montréal désire prolonger la ligne bleue du métro de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 92 de cette loi, la Société de transport de Montréal peut, avec l'autorisation de la ville qui adopte son budget, exproprier selon les dispositions de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24) tout bien, situé dans son territoire ou à l'extérieur de celui-ci, dont elle a besoin pour la réalisation de sa mission;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal a autorisé l'acquisition de tout bien requis pour le projet de prolongement de la ligne bleue du métro de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 151 de la Loi sur les sociétés de transport en commun, la Société de transport de Montréal peut également, avec l'autorisation de l'Autorité régionale de transport métropolitain, acquérir tout bien requis pour le prolongement du métro et le réseau de métro ne peut en aucun temps être étendu sans l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Autorité régionale de transport métropolitain, par la résolution numéro 18-CA(ARTM)-04 du 25 janvier 2018, a autorisé la Société de transport de Montréal à acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout bien requis pour le projet de prolongement de la ligne bleue du métro de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 152 de la Loi sur les sociétés de transport en commun, la Société de transport de Montréal peut exproprier sur son territoire tout bien nécessaire à son entreprise de transport terrestre guidé, par métro;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 11.1 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine dans chaque cas, acquérir de gré à gré ou par expropriation notamment pour le compte de la Société de transport de Montréal, tout bien requis pour la réalisation d'un projet d'infrastructure de transport collectif;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation, toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit autorisé à acquérir par expropriation, pour le compte de la Société de transport de Montréal, les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, pour le compte de la Société de transport de Montréal, certains biens pour le prolongement de la ligne bleue du métro de Montréal, située sur

le territoire de la ville de Montréal, dans les circonscriptions électorales de Jeanne-Mance-Viger et Viau, selon les plans AA-2506-154-09-0141, AA-2506-154-09-0141-1, AA-2506-154-09-0141-2, AA-2506-154-09-0141-3 et AA-2506-154-09-0141-4 (projet n^o 154-09-0141) des archives du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le budget de la Société de transport de Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68536

Gouvernement du Québec

Décret 534-2018, 18 avril 2018

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec concernant le projet de reconstruction du pont Gouin à Saint-Jean-sur-Richelieu

ATTENDU QUE, le 3 septembre 2008, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont signé l'Entente Canada-Québec sur l'infrastructure, laquelle a été approuvée par le décret numéro 760-2008 du 30 juin 2008 et modifiée par le décret numéro 252-2015 du 25 mars 2015, prévoyant les modalités de versement de la contribution du gouvernement du Canada au Québec;

ATTENDU QUE l'une des composantes de cette entente est le Fonds Chantiers Canada comprenant, entre autres, le Volet Grands Projets;

ATTENDU QUE cette entente prévoit également que chaque projet du Volet Grands Projets doit faire l'objet d'une entente de contribution entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a identifié le projet de reconstruction du pont Gouin à Saint-Jean-sur-Richelieu dans le cadre du Volet Grands Projets du Fonds Chantiers Canada;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Entente Canada-Québec concernant le projet de reconstruction du pont Gouin à Saint-Jean-sur-Richelieu afin de permettre le versement des fonds fédéraux de 18 639 322 \$;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);